

Kampala  
31 mai - 11 juin 2010

## Projet de rapport du Groupe de travail sur les autres amendements

### A. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les autres amendements a tenu trois réunions, les 1<sup>er</sup>, 4 et 10 juin 2010, ainsi qu'une série de consultations officieuses, le 9 juin 2010. Le Groupe de travail était présidé par M. Marcelo Böhlke (Brésil) et Mme Stella Orina (Kenya). Les services de secrétariat du Groupe de travail ont été assurés par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

2. Les discussions du Groupe ont été axées sur :

- a) Le projet d'amendements à l'article 8 du Statut de Rome<sup>1</sup> et aux éléments constitutifs des crimes<sup>2</sup> renvoyés à la Conférence de révision par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session; et
- b) L'article 124 du Statut.

### B. Amendements à l'article 8 du Statut de Rome

3. Présentant le projet de résolution portant amendements de l'article 8 du Statut de Rome<sup>3</sup>, la délégation belge a expliqué que les projets d'amendements avaient pour but d'étendre la juridiction que la Cour possédait déjà sur les crimes visés au paragraphe 2, b), xvii), xviii) et xix) de l'article 8 aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, en les incluant au paragraphe 2, e) de l'article 8 en tant que nouveaux alinéas xiii), xiv) et xv), respectivement<sup>4</sup>. Ces crimes sont les suivants : le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées (paragraphe 2, b), xvii) de l'article 8); le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues (paragraphe 2, b), xviii) de l'article 8); et le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (paragraphe 2, b), xix) de l'article 8).

4. On a souligné que les crimes qu'il était proposé d'inclure au paragraphe 2, e) de l'article 8 relevaient déjà de la compétence de la Cour et que l'amendement ne cherchait pas à étendre la portée de ces crimes mais la compétence de la Cour.

5. On a souligné que les crimes énoncés au paragraphe préambulaire 8 avaient trait à des armes dont l'usage était strictement prohibé. Ces crimes constituaient des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international (le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues). Aucune interdiction absolue ne frappait les armes visées du paragraphe préambulaire 9, à savoir l'utilisation de balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain et

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.6, par. 3 et annexe III.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la huitième session, New York, 22-25 mars 2010* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, par. 9 et annexe VIII.

<sup>3</sup> RC/WGOA/1/Rev.2.

<sup>4</sup> Ibid., annexe I.

un crime n'était commis que si l'auteur utilisait ces balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international.

6. S'agissant des Éléments constitutifs des crimes<sup>5</sup>, la délégation belge a signalé qu'ils reprenaient exactement les Éléments constitutifs des crimes pour les crimes de guerre visés au paragraphe 2, xvii), xviii) et xix) de l'article 8, sauf que ces crimes étaient perpétrés dans le cadre de conflits ne présentant pas un caractère international.

7. Le Groupe de travail a noté que la procédure pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 8, en application du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, était subordonnée à l'issue du débat sur les autres amendements. Le paragraphe préambulaire 2 serait examiné plus avant.

8. À sa deuxième réunion, le 4 juin, le Groupe de travail a adopté le projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome et décidé de le renvoyer à la Conférence pour adoption, sous réserve d'une décision sur la procédure d'amendement prévue à l'article 121.

### C. Article 124

9. L'un des Présidents du Groupe de travail a présenté les options possibles concernant l'article 124. Ces options consistaient à supprimer, conserver ou remanier l'article 124. À cet égard, une délégation a proposé l'introduction d'une clause d'expiration à l'article 124, avec une échéance au-delà de laquelle cet article expirerait automatiquement.

10. Certaines délégations favorables à la suppression de l'article 124 étaient prêtes à accepter la clause d'expiration, tandis que d'autres étaient hostiles à l'article 124, avec ou sans une telle disposition. On s'est également demandé si, en cas d'amendement ou de suppression, la procédure d'amendement devrait être engagée en application du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les arguments avancés à l'appui de ces différentes opinions reflétaient ceux qui s'étaient exprimés durant l'examen de l'article 124 par l'Assemblée des États Parties à sa huitième session<sup>6</sup>.

11. À l'issue de consultations officieuses tenues le 9 juin 2010, le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Conférence, pour adoption, un projet de résolution relatif à l'article 124 (voir l'annexe II), en vertu duquel la Conférence déciderait de conserver l'article 124 sous sa forme actuelle et d'en revoir plus avant les dispositions durant la quatorzième session de l'Assemblée.

---

<sup>5</sup> Ibid., annexe II.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), Annexe II, par. 6 à 13.

## **Annexe I**

### **Projet de résolution modifiant l'article 8 du Statut de Rome**

[À insérer]

## **Annexe II**

### **Projet de résolution relatif à l'article 124**

[À insérer]

---0---